

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 12, pendant les travaux de pose de bordures,
du 13 au 17 mai 2024, sur la commune de
MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-1221-146
du 18 avril 2024

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 003 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 avril 2024 présentée par l'entreprise STPO,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose de bordures, sur la route départementale n°12, hors agglomération, sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 Pendant la durée des travaux de pose de bordures, concernant la RD12, du 13 au 17 mai 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 16+379 au PR 17+708, sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'Agence technique Départementale/site de Parigné-sur-Braye.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Martigné-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le maire de Martigné-sur-Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise STPO.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU